



FOREIGN TRADE ASSOCIATION

Le concept de douane électronique de l'UE – Un bilan provisoire critique

Deux ans après que le feu vert a été donné au développement du concept de douane électronique à Tolède, le temps est à présent venu de tirer un bilan provisoire critique. Pour rappel, l'objectif fondamental du projet est la simplification substantielle des procédures de déroulement des opérations douanières. En effet, l'administration juge ces procédures généralement trop compliquées et bureaucratiques. Cette simplification doit s'effectuer par :

- une simplification et une modernisation radicales de la réglementation douanière ;
- l'utilisation exclusive de systèmes informatiques ;
- la création d'un portail unique (« single window ») ;
- la synthèse du régime douanier ;
- l'introduction d'une gestion commune des risques en vue d'uniformiser les contrôles douaniers aux frontières extérieures.

Toutes ces mesures ont été présentées en détail et sous-tendent l'adoption du concept dans la communication adressée le 24 juillet 2003 par la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, et au Comité économique et social, concernant un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce, ainsi que dans sa communication relative au rôle de la douane dans une gestion intégrée des frontières extérieures. En outre, la Commission européenne a formulé des propositions sur la manière d'adapter le code des douanes communautaire aux besoins du concept de douane électronique.

La réalisation complexe du concept de douane électronique

Concernant la création d'un environnement simplifié et sans support papier pour la douane et le commerce, le Conseil a réagi dans sa résolution du 5 décembre 2003. En résumé, cette résolution invite les Etats membres à veiller à l'interopérabilité des systèmes tarifaires conformément aux règles et aux normes qui doivent être adoptées au niveau communautaire en créant ou en complétant des interfaces entre les systèmes nationaux existants et envisagés. La Commission, quant à elle, est invitée à élaborer, en étroite collaboration avec les Etats membres, un plan d'action stratégique pluriannuel visant à informatiser les douanes et à définir les actions concrètes nécessaires. Le Conseil prend note, sans commentaire, de l'intention de la Commission de

présenter ses propositions visant à modifier le code des douanes communautaire.

La FTA estime que la résolution du Conseil, qui ne reprend pas les aspects importants et occulte des difficultés éventuelles, ne constitue pas une réponse adéquate à la vaste communication de la Commission. Après lecture des documents correspondants de la Commission, il semble difficile de croire que la seule création d'interfaces va suffire à relier les systèmes nationaux aux procédures des autres Etats membres et à la Commission.

- 2 -

Cette situation illustre une fois de plus la volonté des Etats membres de conserver leurs propres systèmes nationaux, ce qui n'est pas conciliable avec les objectifs ambitieux de la Commission européenne.

L'invitation de la Commission par les Etats membres à élaborer un plan d'action stratégique pluriannuel visant à mettre en place un environnement de travail électronique européen est formulée de manière extrêmement vague et requiert davantage de concrétisation. Alors que la Commission est visiblement prête à agir, la volonté des Etats membres d'opérer des changements semble relativement peu marquée.

Les aspects de sécurité du code des douanes communautaire

Parallèlement au développement du concept de douane électronique, la Commission a dû entreprendre l'intégration (encore en cours) de l'initiative de sécurité d'origine américaine dans le droit européen. Dans sa communication correspondante sur le rôle de la douane dans la gestion intégrée des frontières extérieures, la Commission désigne comme principal objectif de sa stratégie l'amélioration de la sécurité et de tous les contrôles mis en œuvre aux frontières extérieures. Dans le même temps, il convient de faciliter la circulation des personnes et la circulation légale des marchandises entre les pays.

La manière d'atteindre ces objectifs contradictoires est d'abord restée floue. Toutefois, les premières propositions de modifications du code des douanes communautaires en matière de sécurité ont démontré clairement que la priorité doit être donnée à la sécurité, effective ou seulement présumée, aux frontières extérieures. A titre d'exemple, on peut citer l'obligation prévue initialement de remettre une déclaration sommaire au moins 24 heures avant le transfert des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.

Ce règlement a suscité une large critique dans le monde économique, car l'on craignait à juste titre des retards considérables dans le commerce international des marchandises. Grâce à une mobilisation ciblée de toutes les associations commerciales concernées, le règlement des 48 heures a pu être modifié si bien qu'un règlement de 24 heures est désormais applicable, et ce uniquement pour les transports maritimes de plusieurs jours. Pour tous les autres types de transport, autrement dit le transport maritime à courte distance, le fret aérien, et le transport sur rail ou sur route, un délai de deux heures s'appliquera à l'avenir, pour autant que la déclaration sommaire soit transmise par voie électronique. Ce règlement semble raisonnable, d'autant plus que les opérateurs économiques agréés doivent bénéficier de facilitations concernant les contrôles

douaniers de sécurité. Pour terminer, il convient encore de clarifier quelles sont exactement les obligations auxquelles doit satisfaire l'opérateur économique agréé. Certains Etats membres de l'UE refusent également l'attribution automatique du statut d'opérateur économique agréé pour toute la communauté, ce qui est contraire au principe de l'autorisation unique.

- 3 -

Modernisation bienvenue de la structure du code des douanes communautaire

Il est heureux que la Commission européenne ait profité de la révision, de toute façon nécessaire, du code des douanes communautaire pour mieux adapter aux exigences pratiques la structure de cet ouvrage législatif datant de plus de dix ans. En effet, le code conçu dans les années 80 à partir de différentes dispositions nationales, ainsi que de divers règlements et directives, ne satisfait plus aux exigences liées à une législation douanière moderne. La FTA assistera les travaux correspondants de manière critique et constructive.

Vu les objectifs ambitieux que s'est fixés la Commission européenne et dont la réalisation est en partie retardée, voire empêchée, par l'accentuation des intérêts nationaux, la FTA invite tous les participants à faire preuve d'une volonté politique accrue pour mettre en œuvre le concept de douane électronique. Autrement, il est à craindre que la mise en œuvre de ce concept ait lieu à un moment où l'application même des droits de douane ne jouera plus aucun rôle.

11 mars 2004

Wr / ch

(rapport annuel 2004)